

## DÉCISION DU PRÉSIDENT

Décision N°12-2024	<b>MOYENS GÉNÉRAUX</b> <b>MARCHE DE TRAVAUX</b> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ <b>Marché n° CCAS 2022-01 - Extension de la résidence Jacques Bertrand - Lot n°9 : Doublages-Cloisons-Faux Plafond - Acte spécial n°3</b></li></ul>
-----------------------	--

**Le Président,**

VU le Code de la commande publique ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2122-22 ;

VU la délibération du Conseil d'administration n°20.12.02 en date du 09 décembre 2020, portant sur les délégations du Conseil d'administration au Président, en termes de « marchés publics », en vertu de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la décision n° 15-2022 en date du 28 novembre 2022, attribuant le lot 9 : doublages-cloisons-faux plafonds, du marché de travaux d'extension de la résidence Jacques Bertrand, à la société COIGNARD NANTES ATLANTIQUE, située 27 rue Marcel Dassault, à SAINTE LUCE SUR LOIRE (44980) ;

CONSIDÉRANT la demande déposée par l'entreprise COIGNARD NANTES ATLANTIQUE, de sous-traiter la pose de placo au R+1, à la société KNS Cloisons, située 4 la Servantière, à HERIC (44810) ;

CONSIDÉRANT que cette demande doit faire l'objet d'un acte spécial soumis à l'acceptation du Maître d'ouvrage, ainsi que l'agrément des conditions de paiement ;

CONSIDÉRANT l'ensemble du dossier ;

### **Prend la décision suivante :**

- Article 1. **ARRÊTE** la passation d'un acte spécial n° 3 à l'acte d'engagement du marché public de travaux n° CCAS 2022-01, lot 9, destiné à l'extension de la résidence Jacques Bertrand, confié à la société COIGNARD NANTES ATLANTIQUE, située 27 rue Marcel Dassault, à Sainte Luce sur Loire (44980).
- Article 2. **ACCEPTE** que la société COIGNARD NANTES ATLANTIQUE sous-traite le montage la pose de placo au R+1, à la société KNS Cloisons, située 4 la Servantière à HERIC (44810)
- Article 3. **PREND ACTE** que le montant maximum sous-traité est arrêté à la somme de 15 839.75 € HT, avec paiement direct au sous-traitant et autoliquidation de la TVA (TVA due par le titulaire).
- Article 4. **CHARGE** la Directrice de la Résidence Jacques Bertrand, Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Responsable du service de gestion comptable du Vignoble de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique et affichée. Communication en sera faite lors de la prochaine séance du Conseil d'administration du CCAS de la Ville de Clisson.

Clisson, le 2 avril 2024

Xavier Bonnet  
Président

Décision transmise en Préfecture

Le 12 AVR. 2024

Et affichée le

15 AVR. 2024

